

Article R4451-43 du Code du travail - Rayonnements ionisants et équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article prévoit que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Nota : Ces vérifications sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Article R4451-43 du Code du travail - Rayonnements ionisants et équipements de travail

L'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil